



Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Distr. générale
11 mai 2026
Français
Original : anglais

Comité des droits de l'homme

Rapport sur le suivi des observations finales du Comité des droits de l'homme*

Additif

Évaluation des renseignements sur la suite donnée aux observations finales concernant l'Ukraine

Observations finales (133^e session) : [CCPR/C/UKR/CO/8](#), 4 novembre 2021

Paragraphes faisant l'objet d'un suivi : 42, 44 et 48

Renseignements reçus de l'État Partie : [CCPR/C/UKR/FCO/8](#), 5 novembre 2024

Renseignements reçus des parties prenantes : Éparchie de Cherkasy et Kaniv de l'Église orthodoxe ukrainienne¹, 24 novembre 2025 ;
Connection e.V.², 21 juillet 2025 ; et
Institution nationale des droits de l'homme³,
20 novembre 2025

Évaluation du Comité : 42 [B], 44 [B] et 48 [C]

Paragraphe 42 : Droit au respect de la vie privée

L'État Partie devrait mettre les dispositions régissant la conservation des données, l'accès aux données et les activités de surveillance et d'interception en pleine conformité avec le Pacte, en particulier l'article 17, et veiller au strict respect des principes de légalité, de proportionnalité et de nécessité. Il devrait faire en sorte que toute restriction du droit à la vie privée ait préalablement été autorisée par un tribunal et soit contrôlée par des mécanismes efficaces et indépendants et que, dans la mesure du possible, les personnes visées soient informées des activités de surveillance et d'interception dont elles font l'objet et aient accès à des recours utiles en cas d'abus. Il devrait également veiller à ce que tous les abus signalés fassent l'objet d'une enquête approfondie débouchant, s'il y a lieu, sur des sanctions appropriées.

* Adopté par le Comité à sa 145^e session (2-19 mars 2026).

¹ Communication disponible à l'adresse suivante : tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=INT%2FCCPR%2FNGS%2FUKR%2F67654&Lang=en.

² Communication disponible à l'adresse suivante : tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=INT%2FCCPR%2FNGS%2FUKR%2F66517&Lang=en.

³ Communication disponible à l'adresse suivante : tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=INT%2FCCPR%2FNGS%2FUKR%2F67637&Lang=en.



Résumé des renseignements reçus de l'État Partie

Le droit au respect de la vie privée et à la non-immixtion dans la vie privée et familiale est protégé par la Constitution (art. 32 (par. 1)), la loi n° 2297-VI sur la protection des données à caractère personnel, le Code de procédure pénale (art. 7 (par. 1), 15, 233 (par. 1), 234 (par. 2), 246 (par. 2), 246 (par. 3), 253 et 258) et le Code pénal (art. 182).

En 2023 et au premier semestre de 2024, le ministère public a respectivement mis fin à 1 863 et 1 194 opérations d'enquête secrètes, estimant que l'immixtion dans les communications privées de particuliers n'était plus nécessaire. Au cours des mêmes périodes, il a respectivement rejeté 1 360 et 762 demandes d'autorisation d'ouvrir une enquête présentées par des organes de police judiciaire au titre du Code de procédure pénale (art. 246 (par. 3)).

Le 1^{er} octobre 2024, les organes de police judiciaire avaient ouvert 1 139 enquêtes sur des infractions liées à des violations du droit au respect de la vie privée. Des 601 enquêtes menées à bien, 297 ont abouti à des poursuites, dont 245 pour récidive ou atteinte grave aux droits, libertés et intérêts d'autrui, et 304 ont été classées sans suite parce que l'infraction était insuffisamment caractérisée (art. 253 du Code de procédure pénale).

En ce qui concerne la protection juridique des victimes, entre 2021 et septembre 2024, les services d'aide juridictionnelle ont reçu 34 demandes d'assistance concernant des violations du droit au respect de la vie privée et 4 demandes d'assistance concernant des violations du secret de la correspondance ou d'autres formes de communication. De surcroît, une procédure consolidée a été engagée contre le site Web Myrotvorets pour collecte et diffusion illégales de données à caractère personnel, et une enquête préliminaire est en cours.

Deux textes visant à harmoniser le cadre juridique avec les normes internationales ont été soumis au Parlement : le projet de loi n° 6177 portant création d'une commission nationale sur la protection des données à caractère personnel et l'accès à l'information publique, le 18 octobre 2021, et le projet de loi n° 8153 sur la protection des données à caractère personnel, soumis le 25 octobre 2022. Le projet de loi n° 8153 vise notamment à harmoniser les règles régissant le traitement des données à caractère personnel par les services de police et de renseignement et la communication de ces données à d'autres États à des fins répressives.

Évaluation du Comité

[B]

Le Comité se félicite des informations fournies par l'État Partie concernant les mesures prises pour aligner le cadre juridique interne sur les normes internationales et enquêter sur les violations du droit au respect de la vie privée qui relèvent du pénal. Il regrette toutefois de ne pas avoir reçu d'informations sur le calendrier d'adoption des projets de loi susmentionnés ni sur ce qui a été fait pour que, dans la pratique, les restrictions du droit au respect de la vie privée requièrent l'approbation préalable d'une autorité judiciaire, fassent l'objet d'un véritable contrôle indépendant, soient dans la mesure du possible notifiées aux personnes concernées et puissent donner lieu à un recours utile en cas d'abus. Le Comité réitère ses recommandations à cet égard et encourage l'État Partie à redoubler d'efforts pour garantir le strict respect, en droit et en pratique, des principes de légalité, de proportionnalité et de nécessité.

Paragraphe 44 : Indépendance du pouvoir judiciaire et administration de la justice

L'État Partie devrait s'abstenir de s'immiscer dans le fonctionnement du pouvoir judiciaire et garantir, en droit et dans la pratique, la pleine indépendance et l'impartialité des juges ainsi que l'indépendance et l'autonomie des procureurs en veillant, entre autres choses, à ce que les procédures de sélection, de nomination, de promotion, de réaffectation et de révocation des juges et des procureurs soient conformes aux dispositions du Pacte et aux normes internationales applicables, notamment les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature et les Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet. Il devrait

favoriser et encourager la sélection de nouveaux juges conformément à la procédure établie, en particulier dans les régions de Donetsk et Luhansk.

Résumé des renseignements reçus de l'État Partie

En Ukraine, l'indépendance du pouvoir judiciaire est garantie par l'article 126 de la Constitution et l'article 48 de la loi n° 1402-VIII de 2016 sur le pouvoir judiciaire et le statut des juges. Ces deux textes de loi contiennent de nombreuses dispositions destinées à garantir l'indépendance des juges, y compris des dispositions qui définissent les procédures régissant la nomination et la cessation de service (que ce soit pour révocation, démission ou poursuites) et consacrent des principes généraux tels que l'inviolabilité et l'immunité des juges, l'interdiction de toute immixtion dans leur travail et le secret des procédures.

La loi n° 1402-VIII définit la procédure de sélection, de nomination et d'évaluation des compétences professionnelles des juges par la Haute Commission nationale de qualification des juges. Cette commission évalue les candidats de manière transparente et publique en les soumettant à des examens auxquels les membres de la société civile peuvent assister et qui sont enregistrés, et toute personne peut lui soumettre des informations sur tel ou tel candidat.

En 2021 et 2023, de nouvelles lois ont été adoptées concernant la reprise des activités de la Haute Commission de qualification et l'amélioration de la procédure de sélection des juges. Ces lois prévoient la création d'un conseil de déontologie composé entre autres d'experts internationaux et l'accélération des procédures de sélection et de recrutement et donnent à la Haute Commission une plus grande marge de manœuvre s'agissant d'apprécier les qualités morales et le profil psychologique des candidats.

La Haute Commission de qualification a le droit de demander et de recevoir des informations de toute personne et a accès aux données des organismes publics nationaux et locaux. Le Conseil public pour l'intégrité, créé en 2023, a pour mission de l'aider à s'assurer que les candidats aux postes de juge et les juges en fonction satisfont aux critères de déontologie et d'intégrité. Ces mécanismes contribuent ainsi à garantir l'indépendance du pouvoir judiciaire.

La Haute Commission de qualification a repris ses activités le 13 novembre 2023. Depuis, elle a lancé plusieurs procédures de recrutement pour pourvoir des sièges vacants. Depuis octobre 2014, elle a évalué 1 649 juges. Actuellement, 4 511 des 6 617 postes de juge sont pourvus.

L'article 82 de la loi n° 1402-VIII prévoit que les juges qui siègent dans un tribunal visé par une réorganisation ou une fermeture peuvent être réaffectés à une autre juridiction sur recommandation de la Haute Commission de qualification. Conformément à l'article 147 (par. 7), en cas d'état d'urgence, les juges dont le tribunal d'origine ne peut plus exercer sa compétence territoriale peuvent être détachés sans leur consentement auprès d'un autre tribunal de même niveau et de même spécialisation.

L'article 16 de la loi n° 1697-VII garantit l'indépendance des magistrats du parquet vis-à-vis de toute influence, pression et ingérence illégales.

Les procureurs ont le droit de signaler toute menace à leur indépendance au Conseil national des procureurs, qui est tenu d'examiner immédiatement la situation et de prendre les mesures nécessaires pour y remédier.

La loi n° 2203-IX portant modification de la procédure de sélection des procureurs de district est entrée en vigueur le 15 mars 2023. Elle supprime l'obligation pour les candidats d'avoir deux ans d'expérience professionnelle dans le domaine du droit et crée la fonction de procureur stagiaire, qui permet aux intéressés d'acquérir l'expérience et les connaissances requises directement au sein du parquet pendant leur période de stage. En outre, elle habilite la Commission de qualification et de discipline des procureurs à engager des procédures disciplinaires et à prendre la décision d'admettre ou non tel ou tel candidat.

Afin de garantir la transparence de la procédure de sélection des procureurs, le Procureur général a pris l'arrêté n° 236 du 14 octobre 2024, qui prévoit que la sélection est opérée par une commission composée de deux membres nommés par le Procureur général, un membre désigné

par le Conseil des procureurs et trois experts hautement qualifiés qui font autorité dans le domaine du droit proposés par des organisations internationales et non gouvernementales ayant fourni une assistance à l'Ukraine dans les domaines de la réforme de la justice et de la prévention et de la lutte contre la corruption au cours des cinq dernières années.

L'article 41 de la loi n° 1697-VII définit la procédure de révocation et de licenciement des procureurs. La loi n° 113-IX du 19 septembre 2019 habilite le Procureur général à établir un mécanisme d'examen des plaintes pour faute professionnelle visant des procureurs. Le Procureur a établi le mécanisme en question par l'arrêté n° 113 du 1^{er} juillet 2022 et a également, par l'arrêté n° 161 du 19 août 2022, créé une commission chargée d'examiner les plaintes pour faute professionnelle visant des procureurs occupant des postes de direction.

Un plan d'action visant à appliquer les recommandations de la Commission européenne a été établi afin d'améliorer encore la procédure de sélection des procureurs. Ce plan prévoit l'adoption de réformes législatives et l'amélioration des cadres juridique et institutionnel existants, notamment le renforcement du mécanisme disciplinaire, afin que la procédure de recrutement aux postes de haut niveau soit plus transparente et davantage fondée sur le mérite. Il a donné lieu à l'adoption par le Cabinet de la résolution n° 244 du 18 mars 2024, qui prévoit l'entrée en vigueur au troisième trimestre de 2026 d'une loi permettant de garantir une procédure de sélection transparente et fondée sur le mérite.

Évaluation du Comité

[B]

Le Comité se félicite que l'État Partie ait continué de renforcer l'indépendance et l'impartialité des juges et l'autonomie des procureurs. Il salue : a) l'adoption de lois qui sont venues permettre à la Haute Commission de qualification des juges de reprendre ses activités, améliorer les procédures de sélection des magistrats et porter création du Conseil de déontologie ; b) la création, en 2023, du Conseil public pour l'intégrité publique, qui aide la Haute Commission à déterminer si les candidats aux postes de juge et les juges en fonction respectent les normes de déontologie et d'intégrité ; c) la création de la Commission chargée d'examiner les plaintes pour faute professionnelle visant des procureurs occupant des postes de direction ; d) l'adoption de la résolution n° 244 du 18 mars 2024, qui prévoit l'entrée en vigueur d'une loi établissant une procédure transparente et fondée sur le mérite pour la sélection aux postes de procureur de haut niveau. Il prend note de ces mesures, mais est néanmoins préoccupé par l'absence d'informations sur les effets concrets qu'elles ont eus, par exemple sur la question de savoir si elles garantissent concrètement la pleine indépendance et l'impartialité des juges ainsi que l'indépendance et l'autonomie des procureurs. Il engage l'État Partie à continuer de renforcer ses réformes et à garantir dans la pratique la pleine indépendance et l'impartialité des juges ainsi que l'indépendance et l'autonomie des procureurs vis-à-vis de toute influence extérieure.

Paragraphe 48 : Liberté d'expression

L'État Partie devrait interdire à ses agents de s'immiscer dans l'exercice légitime du droit à la liberté d'expression des défenseurs des droits de l'homme et des journalistes, garantir aux défenseurs des droits de l'homme et aux journalistes une protection efficace contre toute forme de menace, de pression, d'intimidation ou d'agression et faire en sorte que les actes illégaux fassent l'objet d'une enquête approfondie et que les responsables soient dûment amenés à répondre de leurs actes. Il devrait veiller à ce que toute restriction du droit à la liberté d'expression motivée par des impératifs de sécurité nationale soit pleinement conforme à l'article 19 du Pacte et à l'observation générale n° 34 (2011) du Comité. Il devrait également faire en sorte que, en droit et dans la pratique, la confidentialité des sources journalistiques soit protégée, notamment en inscrivant dans la loi des garanties permettant de prévenir toute ingérence induite dans l'exercice du droit à la liberté d'expression.

Résumé des renseignements reçus de l'État Partie

La loi n° 2849-IX sur les médias est entrée en vigueur le 31 mars 2023. Elle vise à garantir l'exercice du droit à la liberté d'expression et du droit de recevoir des informations complètes et fiables en temps opportun. Elle a aussi pour but de garantir la diversité d'opinions et la libre diffusion de l'information, de protéger les intérêts nationaux de l'Ukraine et les droits des utilisateurs des médias, de réglementer les activités des médias conformément aux principes de transparence, d'équité et d'impartialité et d'assurer la concurrence, l'égalité et l'indépendance dans les médias. L'article 4 garantit la liberté des médias et en particulier les principes que sont la liberté d'expression, l'interdiction de la censure et la protection des personnes contre toute immixtion dans leur vie privée et familiale.

Les modifications introduites par la loi n° 2849-IX, lue conjointement avec la loi n° 540/97-VR sur le soutien de l'État aux médias et la protection sociale et professionnelle des journalistes, garantissent les droits des journalistes d'utiliser des moyens techniques pour documenter les événements, d'accéder aux lieux publics et, pour autant qu'ils soient dûment accrédités, de recueillir des informations dans les zones sinistrées. Le secret des sources ne peut être levé que par décision de justice. Les journalistes ont le droit de diffuser des informations, de renoncer à la paternité de tout contenu qui, une fois édité, est contraire à leurs convictions, et de consulter les données détenues par le bureau des statistiques, les archives nationales, les bibliothèques et les musées, et ce droit ne peut être restreint que pour des raisons de sécurité. Les agents publics doivent répondre à leurs demandes dans un délai raisonnable.

En octobre 2024, le Parlement a adopté une loi portant modification de l'article 15 de la loi n° 540/97-VR qui fait obligation aux médias de souscrire en faveur des journalistes et des autres personnes qu'elles emploient la police d'assurance la plus complète possible couvrant la maladie, les accidents et le décès.

En 2023, face aux actes d'intimidation et aux agressions visant des journalistes, la police a ouvert 75 enquêtes concernant des infractions commises contre des représentants des médias. Entre janvier et octobre 2024, elle a enquêté sur 49 autres infractions de ce type. Toutes les enquêtes sont menées sur le fondement du Code pénal. L'État Partie fournit des informations sur l'état d'avancement des enquêtes sur les meurtres des journalistes Oles Buzina, Pavel Sheremet et Vadym Komarov. La police collabore avec les médias pour recueillir des informations concernant les violations des droits des journalistes et tient compte des recommandations du Conseil de l'Europe à cet égard.

Dans le Classement mondial de la liberté de la presse 2024 publié par l'organisation non gouvernementale Reporters sans frontières international, l'Ukraine occupe la soixante et unième place sur 180, et a donc gagné 18 places depuis l'année précédente.

Résumé des renseignements reçus des parties prenantes

Les trois organisations non gouvernementales qui ont soumis des communications décrivent une ingérence constante dans le droit à la liberté d'expression et un recours à des restrictions motivées par des impératifs de sécurité nationale qui sont incompatibles avec l'article 19 du Pacte. Connection e.V. signale que des personnes qui encouragent l'objection de conscience en faveur de la paix ont été arrêtées et poursuivies sur le fondement, notamment, de l'article 114.1 du Code pénal. Par exemple, Yuri Sheliazhenko a été assigné à résidence pendant une longue période et les autorités ont perquisitionné son domicile et saisi du matériel informatique lui appartenant parce qu'il avait tenu des propos promouvant la paix dont il s'est finalement avéré qu'ils n'atteignaient pas le seuil de l'infraction reprochée. L'Institution nationale des droits de l'homme et l'éparchie de Cherkasy et Kaniv de l'Église orthodoxe ukrainienne décrivent des pressions similaires exercées sur des journalistes, avocats et défenseurs des droits de l'homme s'intéressant aux activités de l'Église orthodoxe ukrainienne et font notamment état de poursuites engagées contre le journaliste Dmytro Skvortsov et l'avocate Svitlana Novytska ainsi que d'un schéma général d'intimidation, de perquisitions et de surveillance que les autorités justifient par des dispositions relatives à la sécurité nationale ou à la lutte contre l'extrémisme, par exemple l'article 436.2 du Code pénal.

Les trois organisations non gouvernementales qui ont soumis des communications soulignent également qu'aucune enquête n'a été menée sur les actes de violence commis notamment lors de la prise de la cathédrale de Cherkasy le 17 octobre 2024 alors que ceux qui ont documenté ces actes ou ont tenté de résister ont au contraire été poursuivis. Elles signalent toutes que les défenseurs des droits de l'homme et les journalistes ne sont pas suffisamment protégés et que les autorités ne mènent pas toutes les enquêtes qui s'imposent et invoquent de vagues infractions aux dispositions relatives à la sécurité pour réprimer la dissidence.

Évaluation du Comité

[C]

S'il se félicite des informations fournies par l'État Partie concernant les mesures prises pour protéger la liberté d'expression et garantir la sécurité des journalistes, notamment de l'entrée en vigueur de la loi n° 2849-IX sur les médias et des modifications apportées à la loi n° 540/97-VR sur le soutien de l'État aux médias et la protection sociale et professionnelle des journalistes, le Comité est néanmoins préoccupé par le fait que des organisations de la société civile signalent que les immixtions injustifiées dans la liberté d'expression sont un phénomène généralisé. Il est préoccupé par les allégations selon lesquelles les autorités intimident, surveillent et poursuivent en justice des défenseurs pacifiques des droits de l'homme, perquisitionnent chez eux et invoquent des dispositions générales de sécurité nationale, notamment les articles 114.1 et 436.2 du Code pénal, pour restreindre l'exercice légitime de la liberté d'expression. Il s'inquiète en particulier de cas comme ceux de Yurii Sheliazhenko, Dmytro Skvortsov et Svitlana Novytska, qui donnent à penser que les défenseurs des droits de l'homme, les journalistes et les avocats peuvent être poursuivis ou incarcérés en représailles de leurs activités professionnelles. Il constate avec préoccupation que les auteurs des actes de violence commis notamment lors de la prise de la cathédrale de Cherkasy le 17 octobre 2024 n'ont pas fait l'objet d'une véritable enquête alors que ceux qui ont documenté ces actes ou ont tenté de résister, loin d'être protégés, ont au contraire été poursuivis. Il réitère ses recommandations précédentes et exhorte l'État Partie à veiller à ce que toute restriction du droit à la liberté d'expression motivée par des impératifs de sécurité nationale soit pleinement conforme à l'article 19 du Pacte et à son observation générale n° 34 (2011).

Mesures recommandées : Une lettre devrait être adressée à l'État Partie pour l'informer de l'arrêt de la procédure de suivi. Les renseignements demandés devraient être communiqués par l'État Partie dans son prochain rapport périodique.

Prochain rapport périodique attendu en : 2028 (examen du rapport en 2029, conformément au cycle d'examen prévisible).